

# STATUTS DE L'ASSOCIATION HUMATEM (0742005474)

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 28 mars 2015

## Article 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: **Humatem**.

## Article 2 - OBJET

**Humatem** est une association de solidarité internationale (ONG) qui a pour objet d'améliorer l'accès aux technologies médicales et leur exploitation, principalement dans les pays à faibles ressources ou en situation de crise.

Elle vise plus particulièrement à :

- > Renforcer les infrastructures sanitaires et les capacités en management des technologies de santé ;
- > Rendre plus efficace l'aide apportée par les acteurs de l'aide au développement dans le domaine de l'appui à l'équipement médical, en contribuant à la construction d'un cadre de bonnes pratiques.

## Article 3 - MOYENS D'ACTION

Dans le cadre de son champ d'activités et en tant qu'acteur de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans le respect du principe de non-discrimination, Humatem :

- Gère et développe une plateforme de services spécialisés (notamment la Banque de matériel médical pour la solidarité internationale ; Biomédon le réseau biomédical solidaire ; le Centre de ressources sur l'appui à l'équipement médical) ;
- Réalise des actions de formation, de sensibilisation, de plaidoyer, d'éducation au développement, d'éducation populaire et de professionnalisation des pratiques, notamment en direction des jeunes, des étudiants, des personnels de santé, des acteurs de l'aide au développement et des pouvoirs publics ;
- Organise des rencontres et anime des espaces d'échanges (notamment colloque Equip'aid ; Forum Info-Matmed, groupes de travail) ;
- Produit ou s'associe à la production de documents-ressources (notamment outils méthodologiques, techniques ou de sensibilisation, publications scientifiques) ;
- Impulse des réflexions collectives et participe à des réseaux ;
- Contribue à la diffusion de documents et de savoirs en lien avec son champ d'activités ;
- Réalise des missions de conseil et d'expertise.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :  
65 place de la mairie 74310 Les Houches

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 - MEMBRES**

L'association est composée des membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres actifs et de membres associés :

- Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à la création de l'association.
- Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres actifs sont les personnes qui manifestent un intérêt particulier pour la vie de l'association et son action et sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs sont les membres actifs qui versent une cotisation supérieure à la cotisation annuelle, ou adressent régulièrement des dons à l'association.
- Les membres associés sont les usagers (porteurs de projet, donateurs de matériels) à jour de leur cotisation annuelle.

## **Article 7 - ADMISSION**

L'admission en tant que :

- Membre actif : est soumise à l'accord du Bureau.
- Membre d'honneur : est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Membre associé (porteur de projet, donateur de matériels) : est soumise à l'accord d'une Commission d'admission désignée par le Conseil d'Administration, dont la composition et les critères d'appréciation sont précisés dans le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination dans ces procédures d'admission.

L'adhésion est possible à partir de l'âge de 16 ans.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes au sein desquelles elle s'efforce d'approcher au maximum la parité.

Elle garantit également la liberté de conscience et d'expression de ses membres.

## **Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- décès de la personne physique, dissolution de la personne morale,
- démission adressée au Bureau et validée par celui-ci,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer sous un délai de 15 jours devant le Bureau.

## **Article 9 - AFFILIATION**

L'association Humatem peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 10 – RESSOURCES**

Les ressources financières de l'association se composent de :

- cotisations versées par les membres adhérents,
- subventions allouées par les institutions publiques françaises ou européennes, les organisations internationales,
- rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par la loi : dons manuels, mécénat, parrainage (sponsoring), partenariat, actions événementielles, etc.

Les ressources matérielles de l'association se composent de biens et matériels acquis par l'association ou dont elle a l'usage (achats, dons, prêts, locations).

## **Article 11– EQUIPE TECHNIQUE**

L'association dispose d'une équipe technique composée de professionnels salariés. Cette équipe technique est consultée pour la définition des orientations stratégiques de l'association.

Elle peut être renforcée par des professionnels bénévoles et accueillir des volontaires en service civique, des étudiants-stagiaires et des bénéficiaires de dispositifs d'aide à l'emploi. L'association s'assure à cette fin de disposer d'une organisation et de moyens compatibles avec leur accompagnement et leur prise en charge.

Dans ses recrutements, l'association s'interdit toute discrimination, garantit l'égal accès des hommes et des femmes et s'efforce d'approcher au maximum la parité.

L'échelle des salaires respectera les conditions visées à l'article L3332-17-1 du Code du travail, sans que le salaire le plus élevé n'excède 3 fois le SMIC.

## **Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration :

- est élu par l'Assemblée Générale,
- élit en son sein les membres du Bureau, au scrutin majoritaire,
- gère le fonctionnement de l'association en respectant les orientations stratégiques fixées par l'Assemblée Générale,
- présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation morale et financière de l'association,
- établit les règles de fonctionnement des services proposés aux usagers,
- établit le règlement intérieur et dans ce cadre, notamment :
  - o détermine le montant des cotisations par catégorie de membres,
  - o fixe les barèmes tarifaires des prestations de services,
  - o définit la composition et les critères d'appréciation de la commission d'admission des membres associés,
  - o indique les modalités de cooptation des représentants des membres associés siégeant au Conseil d'administration,
  - o précise la définition des motifs graves entraînant la perte de la qualité de membre.

Il est composé de 12 personnes au minimum et de 24 personnes au maximum, élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans, parmi les membres fondateurs, d'honneur, et actifs, ainsi que de représentants des membres associés cooptés par les administrateurs élus. Ces derniers représenteront au maximum un tiers du total des membres du Conseil

d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (notamment en cas de démission d'un administrateur en cours de mandat), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres. Leur remplacement définitif est décidé par l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres alors élus prennent fin à expiration du mandat de leur prédécesseur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents (les formes de présence sont définies par le règlement intérieur) ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

### **Article 13 - BUREAU**

Le Bureau constitue l'instance d'exécution du conseil d'administration, dont il rend opérationnelles les décisions.

Il se compose de :

- un(e) Président(e) et éventuellement un(e) Vice-président(e),
- un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Trésorier(e)-adjoint(e).

Elu pour 3 ans, il se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

Ces réunions ont pour objet la gestion des affaires courantes et la préparation des réunions du Conseil d'Administration.

Le(la) Président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il(elle) représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Il(elle) nomme et révoque le(la) Directeur(trice) de l'association.

Il(elle) peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau.

Il(elle) peut également donner délégation de pouvoir au(à la) Directeur(trice).

Le(la) Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de l'association. Il(elle) rédige les procès-verbaux des séances.

Le(la) Trésorier(e) est responsable des comptes et des budgets de l'association.

Il(elle) peut déléguer son pouvoir de paiement au(à la) Président(e) et au(à la) Directeur(trice). Il(elle) établit ou fait établir, en fin d'année, un rapport relatif aux comptes de l'exercice écoulé. Celui-ci est présenté à l'Assemblée Générale.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux en particulier, le(la) Président(e), le(la) Trésorier(e) ou toute autre personne désignée par le(la) Président(e) avec l'accord du Bureau, notamment le(la) Directeur(trice) de l'association, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.).

### **Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale définit les grandes orientations du projet associatif et contrôle sa bonne exécution.

Elle est ouverte à tous les membres adhérents, qu'ils soient présents ou représentés.  
Les membres fondateurs, d'honneur, actifs, ainsi que les représentants des membres associés ont voix délibérative.

Les autres membres associés sont conviés à participer avec voix consultative.

Des personnes extérieures (physiques ou morales) peuvent être invitées par le Conseil d'Administration à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les convocations individuelles à l'Assemblée Générale sont adressées au moins quinze jours à l'avance (par courriel ou postal) assorties de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les résolutions sont votées à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

Tout membre ayant pouvoir de délibération a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre: le mandataire peut disposer de deux procurations au maximum.

Pour favoriser la participation des membres adhérents, le vote par Internet pourra également être pris en compte, s'il répond aux conditions de vote décidées par l'AG.

### **L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration,
- entérine les règles de fonctionnement des services proposés aux usagers,
- vote les rapports de l'exercice écoulé et les documents de programmation du nouvel exercice.

Elle se réunit une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration, et sur convocation du(de la) Président(e). Elle peut être également convoquée, à tout moment, à l'initiative du(de la) Président(e) ou sur la demande du quart des membres de l'association ayant voix délibératives.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Le(la) Président(e) présente le rapport moral de l'association,
- Le(la) Trésorier(e) présente le rapport financier, contresigné le cas échéant par un expert-comptable ou un Commissaire aux Comptes ainsi que le budget prévisionnel. Le(la) Trésorier(e) peut déléguer cette tâche au(à la) Directeur(trice),
- Le(la) Directeur(trice) assisté(e) de son équipe technique, présente le rapport d'activité et le plan d'action prévisionnel (annuel ou pluriannuel),
- Ces rapports et documents de programmation sont soumis au vote.

### **L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée Générale Extraordinaire :

- valide les modifications à apporter aux statuts,
- entérine la dissolution de l'association.

Elle se réunit à l'initiative du(de la) Président(e) ou sur la demande du tiers des membres de l'association ayant voix délibératives.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue (50% + 1 voix) des membres

présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations, conformément aux lois en vigueur.